



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2022-157
Portant permis de stationnement

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande en date du 11 octobre 2022 par laquelle M. Vincent Fournier, demeurant à 312, route Tom Morel à Entremont – 74130 Glières-Val-de-Borne, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur un trottoir, au droit de la propriété sise au n° 409, rue Guillaume Fichet à Petit Bornand – 74130 Glières-Val-de-Borne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction. Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : installation d'un échafaudage sur un trottoir au droit de la propriété sise au n° 409 rue Guillaume Fichet à Petit Bornand – 74130 Glières-Val-de-Borne ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

- Stationnement :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance privée existante. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de l'immeuble sera prise.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son occupation et son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle quelle résulte de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié.

La signalisation réglementaire et le balisage sont mis en place et entretenus par l'entreprise de M. Vincent Fournier chargée des travaux, qui assumera, en outre, la responsabilité du chantier.

Article 4 : Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **mercredi 12 octobre 2022 jusqu'au mercredi 19 octobre 2022 inclus**, soit 08 jours consécutifs.

Article 5 : Redevance

L'autorisation est accordée à titre gracieux pour la durée fixée à l'article 4.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de **08 jours, à compter du mercredi 12 octobre 2022.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Notification et diffusions

Le présent arrêté sera notifié à M. Vincent Fournier.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Responsable du CERD St Pierre en Faucigny
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie à Bonneville,
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Sapeurs-pompiers de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 11 octobre 2022.

Le Maire,

Christophe FOURNIER

